

Paris, le 21 juillet 2015

N/Réf. : CODEP-PRS-2015-027405

TRANSPORTS EXPRESS J.A.K.

1 chemin des marais
78250 TESSANCOURT SUR AUBETTE

Objet : Contrôle du transport de substances radioactives
Inspection du 10 juillet 2015
Identifiant de l'inspection : INSNP-PRS-2015-0332

Références :

- [1]. Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »)
- [2]. ADR, Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route, version 2015

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire concernant le contrôle des transports de substances radioactives prévu à l'article L. 592-21 du code de l'environnement, une inspection inopinée a eu lieu le 10 juillet 2015 sur la commune de Saint-Cloud (92) lors d'une opération de contrôle en bord de route, conjointement menée avec la direction de l'ordre public et de la circulation (DOPC) de la Préfecture de Police de Paris et le service de la sécurité des transports de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement (DRIEA). L'inspection avait pour thème le transport de substances radioactives.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection, ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 10 juillet 2015 a porté sur un véhicule de la société TRANSPORTS EXPRESS J.A.K. immatriculé BN-020-ZW transportant deux colis de Fluorodesoxyglucose (FDG) - F18 (colis de type A, UN2915) pour le compte de l'expéditeur Advanced Accelerator Applications (AAA) situé à Saint-Cloud (92).

Les inspecteurs ont contrôlé le respect des dispositions réglementaires relatives à l'équipage, aux documents de bord, au marquage et à l'étiquetage des colis, au placardage et à la signalisation du véhicule, à l'arrimage des colis, ainsi que la présence du lot de bord et des équipements de protection individuelle.

Il ressort de cette inspection que le respect de la réglementation relative au transport de substances radioactives est globalement satisfaisant. Cependant, les extincteurs n'avaient pas fait l'objet de contrôle de vérification selon la périodicité requise. Par ailleurs, certains éléments relatifs aux suivis dosimétrique et médical de la conductrice nécessitent d'être éclaircis.

Les actions correctrices à mener suite à cette inspection sont récapitulées ci-dessous.

A. Demandes d'actions correctives

- TMR : inspection périodique des extincteurs

Conformément à l'article 8.1.4.4 de l'ADR, les extincteurs d'incendie portatifs conformes aux prescriptions du 8.1.4.1 ou 8.1.4.2 doivent être munis d'un plombage qui permette de vérifier qu'ils n'ont pas été utilisés.

En outre, ils doivent porter une marque de conformité à une norme reconnue par une autorité compétente ainsi qu'une inscription indiquant au moins la date (mois, année) de la prochaine inspection périodique ou la date limite d'utilisation.

Les extincteurs d'incendie doivent faire l'objet périodiquement d'une inspection en accord avec les normes nationales autorisées, afin de garantir un fonctionnement en toute sécurité.

La prochaine date de visite (juin 2015) indiquée sur les deux extincteurs était dépassée au jour de l'inspection.

A1. Je vous demande de vous assurer du respect des inspections périodiques des extincteurs d'incendie portatifs présents dans les véhicules destinés au transport de matières radioactives.

B. Compléments d'information

• Suivis dosimétrique et médical des travailleurs

Conformément à l'article R. 4451-62 du Code du travail, chaque travailleur appelé à exécuter une opération en zone surveillée, en zone contrôlée ou sur les lieux de travail des établissements mentionnés au deuxième alinéa de l'article R. 4451-2 fait l'objet d'un suivi dosimétrique adapté au mode d'exposition [...] lorsque l'exposition est externe, le suivi dosimétrique est assuré par des mesures individuelles, appelées dosimétrie passive.

Conformément à l'article R. 4451-11 du Code du travail, dans le cadre de l'évaluation des risques, l'employeur, en collaboration, le cas échéant, avec le chef de l'entreprise extérieure ou le travailleur non salarié, procède à une analyse des postes de travail qui est renouvelée périodiquement et à l'occasion de toute modification des conditions pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs.

Conformément aux articles R. 4451-44 à R. 4451-46 du Code du travail, l'employeur classe les travailleurs en catégorie A ou B selon l'exposition à laquelle ils sont soumis dans le cadre de leur activité professionnelle et après avis du médecin du travail. Les analyses des postes de travail permettent de déterminer le classement des travailleurs.

Conformément à l'article R. 4451-82 du Code du travail, un travailleur ne peut être affecté à des travaux l'exposant à des rayonnements ionisants qu'après avoir fait l'objet d'un examen médical par le médecin du travail et sous réserve que la fiche médicale d'aptitude établie par ce dernier atteste qu'il ne présente pas de contre-indication médicale à ces travaux. Cette fiche indique la date de l'étude du poste de travail et la date de la dernière mise à jour de la fiche d'entreprise.

Conformément à l'article R. 4451-57 du Code du travail, l'employeur doit établir, pour chaque salarié, une fiche d'exposition. Une copie de chacune de ces fiches doit être remise au médecin du travail.

La conductrice a indiqué qu'elle ne connaissait pas son classement et qu'elle n'avait jamais réalisé de visite médicale chez un médecin du travail. Elle n'a pas non plus su dire avec certitude quels étaient ses résultats dosimétriques. En outre, son dosimètre n'était pas nominatif.

B1. Je vous demande de me transmettre pour l'ensemble des travailleurs de votre établissement susceptibles d'être exposés aux rayonnements ionisants :

- l'analyse des postes de travail concluant au classement ou non des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants ;
- les fiche d'exposition des travailleurs précités.

Je vous demande de mettre en place un suivi médical et dosimétrique en accord avec les conclusions des études de postes précitées. Je vous demande de me confirmer que ces travailleurs ont reçu de la part du médecin du travail une fiche d'aptitude les autorisant à occuper les postes exposant aux rayonnements ionisants.

C. Observations

Sans objet.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points **sous un délai de deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

SIGNEE PAR : B. POUBEAU